



RÈGLEMENT NUMÉRO 261

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

Attendu que le Conseil désire réglementer les colporteurs et vendeurs itinérants sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le conseil désire uniformiser ses règlements sur la paix, le bon ordre et la sécurité publique, afin qu'ils soient applicables par la Sûreté du Québec;

Attendu que le conseil désire remplacer le règlement numéro 174 et ses amendements par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Jomphe
Appuyé par monsieur le conseiller Gilles Thibeault
et résolu
que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Cantine mobile** » : Véhicule automobile spécialement aménagé pour permettre de servir sur place des repas légers et des friandises; la nourriture transportée est préparée dans un endroit autre que la cantine.

« **Casse-croûte ambulant** » : Restaurant opéré dans un véhicule aménagé à cette fin.

« **Colporteur** » : Toute personne qui transporte avec elle ou fait transporter des produits, objets, marchandises, effets ou contrats avec l'intention de les vendre en faisant du porte en porte.

« **Personne** » : Une personne morale ou physique, qu'elle agisse en son nom personnel ou comme mandataire pour toute compagnie, société ou autre entité de même nature.

Règlement n° 261 (suite)

« **Vendeur itinérant** »: Toute personne qui, pour une période de temps ininterrompue ne pouvant excéder six (6) mois dans une année civile, offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services à un consommateur et/ou conclut un contrat de vente avec un consommateur et ce, ailleurs qu'à son établissement de commerce.

ARTICLE 3 : EXEMPTION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, sont exemptés de l'application du présent règlement, les personnes ou organismes suivants:

- a) Un pêcheur détenant un permis de pêche commercial et qui vend lui-même ses produits de sa pêche sur son bateau ou sur le quai.

- b) Un commerçant ayant sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité qui vend ou offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services dans un espace immédiatement adjacent à sa place d'affaires.

- c) Toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité.

- d) Toute personne qui vend ou offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services lors d'une exposition commerciale ou artisanale.

- e) Un vendeur itinérant opérant lors d'une activité extraordinaire sur le site de l'activité.

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne désirant exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité et payer les droits s'y rattachant. Le permis ainsi obtenu n'est pas transférable.

Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une association, compagnie ou groupement désirent exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant, un permis est émis à chaque membre de l'association, compagnie ou groupement désirent exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant et chaque membre doit payer les droits s'y rattachant.

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS

Pour l'obtention du permis mentionné à l'article 4, le colporteur ou le vendeur itinérant doit fournir tous les renseignements suivants:

Règlement n° 261 (suite)

- 1^{er} le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la place d'affaire;
- 2^e l'occupation, le genre d'affaire ou de commerce qu'il désire exercer dans les limites de la municipalité;
- 3^e une description des produits, objets, marchandises, effets, contrats ou services offerts en vente;
- 4^e le nombre de jours pendant lesquels il désire faire affaire sur le territoire de la municipalité;
- 5^e la preuve qu'il détient un permis émis par l'Office de la protection du consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit, objet, effet, contrat, marchandise ou service quelconque lorsque requis selon la loi concernée;
- 6^e tout autres renseignements requis par la municipalité.

ARTICLE 6 : TARIFS

Toute personne désirant obtenir un permis de la municipalité afin d'exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité doit préalablement payer les droits suivants:

- a) colporteur: 100,00 \$ par jour;
- b) vendeur itinérant: 100,00 \$ par jour ou 500,00 \$ par période d'activité ininterrompue ne pouvant excéder six mois dans une année civile.

Pour l'application du présent article, l'exercice du métier de colporteur et vendeur itinérant pour une fraction de journée n'est pas considéré. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière, de sorte que le colporteur ou vendeur itinérant devra obligatoirement payer le tarif fixé pour une journée.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU VENDEUR ITINÉRANT

Le vendeur itinérant doit, sous peine de révocation immédiate de son permis :

- a) afficher en tout temps son permis de façon à ce qu'il soit visible;
- b) s'établir à l'emplacement précis indiqué dans le permis et à nul autre endroit;
- c) pourvoir à l'aménagement et à l'entretien convenable du kiosque, chariot, véhicule ou construction temporaire utilisé; toute construction permanente est interdite.
- d) maintenir son emplacement propre et sécuritaire en tout temps et remettre les lieux dans le même état qu'à l'origine lors de son départ.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU COLPORTEUR

Le colporteur doit, sous peine de révocation immédiate de son permis, exercer son métier de colporteur entre 10 heures et vingt heures.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

La Municipalité n'est pas responsable des dommages pouvant être causés aux kiosques, chariots, véhicules ou constructions temporaires situés sur l'emplacement utilisé par le vendeur itinérant et sur les produits, objets, effets ou marchandises qui s'y trouvent.

ARTICLE 10 : CASSE-CROÛTE AMBULANT

Les casse-croûtes ambulants sont autorisés à opérer sur le territoire de la municipalité dans toutes les zones commerciales et commerciales mixtes.

Toute personne désirant opérer un casse-croûte ambulant sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de la municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$) pour la saison d'opération à l'intérieur d'une année civile.

ARTICLE 11 : CANTINE MOBILE

Les cantines mobiles sont autorisées à opérer sur le territoire de la municipalité, sans restriction de zone.

Toute personne désirant opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable un permis de la municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$) pour une année civile.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉ EXTRAORDINAIRE

Lors d'une activité extraordinaire, les casse-croûtes ambulants sont autorisés à opérer sur le site de l'activité.

Toute personne désirant opérer un casse-croûte ambulant sur le site de l'activité extraordinaire doit obtenir au préalable un permis de la municipalité et remettre à la municipalité un dépôt de cent dollars (100,00 \$). Cette somme sera conservée par la municipalité, afin de s'assurer que l'endroit utilisé sur le site sera laissé dans le même état où il se trouvait à l'origine, à défaut de quoi la municipalité conservera ladite somme déposée en garantie.

ARTICLE 13 : INFRACTION

Toute personne refusant ou négligeant d'exhiber son permis obligatoire aux termes du présent règlement, sur demande d'un responsable chargé de l'application du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 14 : INFRACTION

Toute personne exerçant le métier de colporteur ou vendeur itinérant ou opérant un casse-croûte ambulant ou une cantine mobile et ce, sans avoir obtenu le permis obligatoire aux termes du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 15 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal remplaçant à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 17 : NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer en autant que cela soit possible.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Roger Vigneault, secrétaire-trésorier